

**Agence nationale du médicament vétérinaire**  
8 rue Claude Bourgelat  
Parc d'activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2197

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU MEDICAMENT VETERINAIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la décision du 02/10/2013 portant délégation de pouvoir du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu la demande reçue le 19/06/2017, présentée par l'entreprise OCP REPARTITION, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé 600 - 1ÈRE AVENUE, PARC SYNERGIE VAL DE LOIRE, 45130 BAULE,

Vu les avis favorables du conseil de l'ordre des pharmaciens reçus les 11/07/2017 et 18/08/2017,

Vu le rapport d'enquête du 28/08/2017 du pharmacien inspecteur de l'ARS de CENTRE - VAL DE LOIRE,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture a été considéré complet le 19/06/2017, mais que l'envoi d'une demande d'informations complémentaires a suspendu le délai prévu aux articles R. 5142-8 à R. 5142-10 conformément à l'article R. 5142-11 jusqu'à réception des éléments demandés,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2 est octroyée à l'entreprise OCP REPARTITION dont le siège social est situé 2 RUE GALIEN, 93400 ST OUEN pour l'établissement OCP REPARTITION :

**600 - 1ÈRE AVENUE, PARC SYNERGIE VAL DE LOIRE, 45130 BAULE**

**ARTICLE 2** - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V 181830/17, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

**ARTICLE 3** - Les noms des pharmaciens assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexes 1 et 2.

**ARTICLE 4** - L'activité de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, est ainsi définie :

#### **DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES**

Cette activité comprend les opérations suivantes :

- achat
- stockage
- distribution aux ayants droit

**ARTICLE 5** - Le pharmacien responsable de l'entreprise déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les équipements techniques et les locaux.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation deviendra caduque si, dans un délai de deux ans, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 8** - Le chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 11/09/2017

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE  
DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

Pour le Directeur,  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe



**C. LAMBERT**

## **Annexe 1**

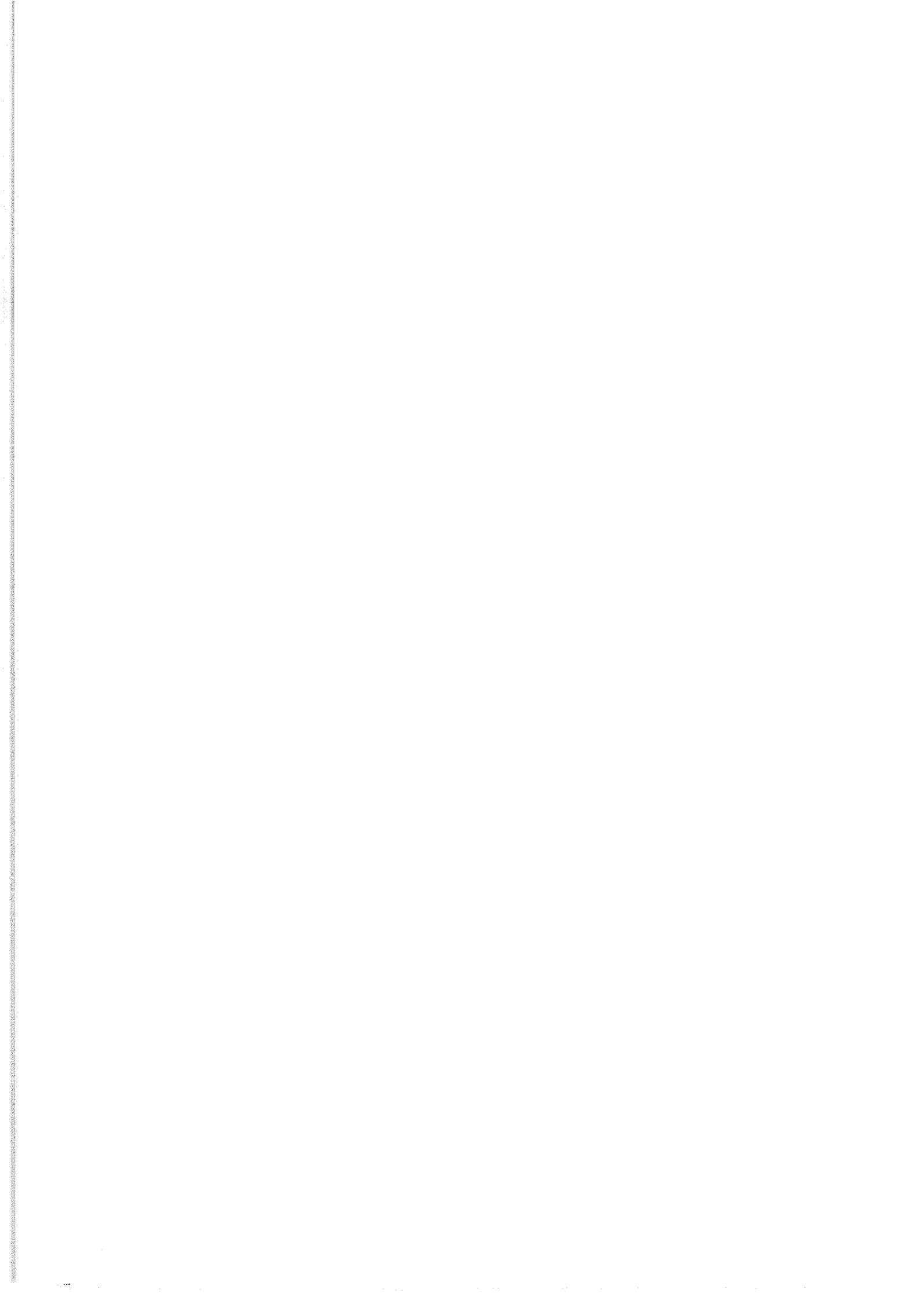
**Entreprise OCP REPARTITION  
Siège social : 93400 ST OUEN**

**Mise à jour du 11/09/2017**

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'entreprise :

En tant que pharmacien responsable, Madame Véronique JUNG,

En tant que pharmaciens responsables intérimaires, et par ordre de remplacement,  
Madame Corinne LE STUM,  
Madame Catherine MARANI-BOESSENBACHER,  
Monsieur Sylvain PERTUY,  
Madame Nathalie KUBRYK,  
Monsieur Serge CARRIER.



## **Annexe 2**

### **Établissement OCP REPARTITION (2197) - BAULE**

**Mise à jour du 11/09/2017**

Est enregistré au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement :

En tant que pharmacien délégué, Madame Anne-Sophie JOUFFROY.

